



SIRET : 498 567 395 00013

Règlement intérieur

Groupe théâtral de Pins Justaret Villate

(dernière mise à jour le 26 septembre 2015)

*Le règlement intérieur précise et complète les statuts sur les modalités de fonctionnement.
Il ne peut être en contradiction avec les statuts.*

I - Membres

Article 1 - Admission

Les personnes dont la demande d'adhésion a été retenue par le conseil d'administration (les conditions sont définies par les articles 5, 5bis et 5ter des statuts) devront remplir un bulletin d'adhésion et satisfaire.

Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est visé par le représentant légal.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle définis dans les statuts.

Un système de préinscription est mis en place afin de pérenniser les places des adhérents pour la saison suivante et de connaître les effectifs en vue du forum des associations qui a lieu en septembre.

Les adhérents de l'année en cours seront informés par courriel de la date de préinscription pour l'année suivante. A cette occasion, ils devront s'acquitter d'un chèque du montant de l'adhésion et de la fiche de préinscription qui leur sera envoyée.

Les droits d'adhésion et la cotisation annuelle doivent être versés dans le premier mois de la saison, soit le mois d'octobre.

Les droits d'adhésion versés à l'association sont définitivement acquis. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Cependant le conseil d'administration se réserve le droit, en cas d'arrêt d'activité volontaire d'un membre dans une section, en fonction des arguments avancés par l'intéressé et de sa situation par rapport à l'association, de rembourser la part de la cotisation annuelle correspondant aux trimestres non entamés. L'intéressé reste cependant membre de l'association.

Article 3 - Perte de la qualité de membre - Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs mentionnés dans le dit article.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

II - Fonctionnement de l'association

Article 4 - Règles et vie commune

Les membres de l'association doivent respecter les règles de vie commune en son sein. Ces règles sont basées sur les grands principes suivants:

- le respect de la bien séance,
- le respect d'autrui, dans sa personne physique, morale, et dans ses convictions,
- le respect des lois en vigueur,
- le respect des règlements communaux, en particulier ceux relatifs à l'utilisation des locaux de la commune dans le cadre des accords passés par celle-ci et l'association (Interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées, l'utilisation du matériel, les nuisances sonores,...).

Toute précision, en particulier concernant les règlements communaux, peut être demandée par le membre au conseil d'administration de l'association, qui se doit de les lui donner.

Article 5 - Conseil d'administration

Tout membre adhérent (sauf dispositions contraires, en ce cas préciser la qualité de membre) à l'association participe à l'élection des membres du conseil d'administration et peut présenter sa candidature.

La composition du conseil d'administration est définie dans l'article 9 des statuts.

Article 6 - Le bureau

Conformément à l'article 9 ter des statuts de l'association, le bureau a pour objet de présider et gérer l'association.

Sa composition est donnée dans le même article.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

Voir article 11 des statuts.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Voir article 12 des statuts.

III - Dispositions diverses

Article 9 - Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer (un administrateur, un adhérent), pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Article 10 - Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

Article 11 - Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 12 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par assemblée générale exceptionnelle convoquée comme définie dans l'article 12 des statuts.

L'objet de la demande de modification du règlement (article(s) concerné(s), justification de la demande de modification, proposition de modification) devra faire l'objet d'un courrier écrit transmis au conseil d'administration avec la convocation (se référer à l'article 12 des statuts).

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier (ou par affichage) sous un délai de 1 mois suivant la date de la modification.

IV – Sections de l'association

Article 13 - Définition des sections

L'association est composée des plusieurs sections, dont le nombre peut varier d'une saison sur l'autre, sans que les statuts ou le règlement ne nécessite une quelconque modification.

Deux types de sections sont définis :

- Atelier avec formation,
- Atelier sans formation.

L'admission à une quelconque des sections, ou à plusieurs, suppose l'adhésion préalable à l'association.

Article 14 - Section de type 1 : Atelier avec formation

Forme de base de l'association, ce type de section est ouvert à toute membre, qu'il soit débutant ou non dans l'art théâtral. Ce type de section a vocation à la formation; il peut à ce titre inclure un éveil à toutes ou parties des techniques théâtrales. Ce type de section a vocation, point commun à tous les types, à produire un spectacle dans la saison, permettant aux membres adhérents d'exercer leur art devant un public.

Article 15 - Section de type 2 : Atelier sans formation

Ce type de section s'adresse à des membres expérimentés, et dont l'implication est importante. Aucune formation à caractère régulier n'est dispensée dans ce type de section. Seul un besoin spécifique à la préparation d'un spectacle peut conduire à la mise en œuvre d'un apprentissage ponctuel.

Ce type de section a pour but de produire un spectacle dans la saison, et de le reproduire sur une période variable, en quelque lieu que ce soit. En particulier, il posera candidature dans les festivals amateurs.

Dans le but d'atteindre les objectifs visés, l'animateur de ce type de section procède à une sélection des membres, sélection dont le formalisme est laissé à son entière appréciation. Cependant cette sélection doit rester conforme aux statuts, en particulier sur la clause de non discrimination. En cas de conflit entre un animateur et un membre posant candidature, le conseil d'administration reste l'instance d'arbitrage.

La sélection porte principalement sur les critères suivants:

- le degré d'expérimentation du postulant : lié au fait qu'il n'y a pas de formation,
- la motivation du postulant : le spectacle préparé peut demander un effort important,
- la disponibilité du postulant : le calendrier des représentations doit être une priorité pour le postulant.

Article 16 - Adhésion et cotisation annuelle par section

Le versement des droits d'adhésion est obligatoire pour tous les types de section, car il y est directement lié aux statuts d'adhérent.

Le montant de la cotisation est défini par les statuts à l'article 9 bis.

Article 17 - Fonctionnement des sections

A la condition d'un strict respect des statuts et du règlement, les sections ont une large autonomie dans leur fonctionnement, et leur organisation.

Le choix des spectacles (œuvre de référence, thème, genre, titre) et des supports associés (texte, partition musicale) est laissé à l'initiative des animateurs de sections; il doit être cependant approuvé par le conseil d'administration.

L'animateur de section sélectionne l'ensemble de ces items, en particulier le texte de référence. Il peut se concerter avec les membres de sa section, mais le choix final lui incombe. L'expérience passée de l'association a montré que la concertation est source de perte de temps, et une cause importante de la baisse de motivation. Il est donc préférable de la réduire au minimum, et de privilégier la sélection directe par l'animateur de section.

Article 18 - Communication et affichage

Toute les activités de communication, en particulier l'affichage des annonces de spectacles (presse écrite, interviews, affichage papier, affichage électronique, annonce sur signalétique urbaine, publication sur Internet,...) sont exclusivement réservées au seul conseil d'administration.

Les sections peuvent faire des propositions, élaborer des maquettes, mais n'ont aucune liberté d'affichage ou de publication; seul le conseil d'administration peut lancer la réalisation, la mise en œuvre de l'affichage et de la publication.

Fin de document